

**Arrêté n°1122-20-20-047
Portant autorisation environnementale
Installations de production d'électricité
composées de 4 mâts utilisant l'énergie mécanique du vent
dit " Parc des Monts "
à
MOULINS SUR ORNE**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son Livre I, Titre VIII, Chapitre I et ses articles L.554-1 à 4 et R.554-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L311-1, L. 311-5, L. 323-11, R. 311-2, R. 323-26, R. 323-27, R. 323-29, R. 323-30 et R. 323-40 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers ;

Vu l'arrêté n°28-2019-171 du 18 mars 2019 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu la décision du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé (NOR : TREP 18079925) ;

Vu la demande présentée en date du 25 février 2019 par la société IEL dont le siège social est à Saint Briec, 41 Ter boulevard Carnot, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 8,8 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 10 juillet 2019 suite à la demande de compléments de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 1^{er} avril 2019 ;

Vu les résultats de l'étude chiroptérologique complémentaire demandée par la DREAL et dont les conclusions ont été transmises le 8 octobre 2019 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 21 mars 2019 ;

Vu l'accord du ministre de la défense en date du 10 avril 2019 ;

Vu les avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Orne en date du 13 mars 2019 et du 2 août 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 septembre 2019 ;

Vu la réponse à l'avis de l'autorité environnementale apportée par la société IEL transmise en date du 14 novembre 2019 ;

Vu l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 qui s'est déroulée du 9 janvier 2020 au 7 février 2020 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 6 mars 2020 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Joué du Plain, Montabard, Occagnes, Gouffern en Auge, Bailleul, Fleuré, Habloville, Monts sur Orne, Sevrai, Ronai, Nécy, Moulins-sur-Orne et Argentan ;

Vu le rapport du 4 mai 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 16 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'avis favorable de la DGAC est conditionné à l'information du SNIA-O pôle de Nantes six mois avant le démarrage du chantier, afin de mettre à jour la documentation aéronautique et que dans le cas où cette obligation ne serait pas respectée, le chantier devra être repoussé ;

CONSIDÉRANT que, conformément à son avis favorable du 10 avril 2019, le Ministère des armées devra être informé de la déclaration d'ouverture et de fin de chantier, et les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84, l'altitude NGF du point d'implantation et la hauteur hors tout pales comprises, devront lui être communiquées ;

CONSIDÉRANT que le chantier est soumis à un diagnostic d'archéologie préventive ;

CONSIDÉRANT que les habitations les plus proches du projet se situent à 1030 m ;

CONSIDÉRANT l'accord de la commune de Moulins sur Orne pour implanter 3 éoliennes sur 4 sur des terrains communaux et l'accord du propriétaire du terrain destiné à accueillir la 4^e éolienne ;

CONSIDÉRANT que les terrains sont exploités en culture et non en herbage ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en termes de biodiversité et de paysage ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation du projet est susceptible d'être fréquentée par le Busard Saint Martin ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation est fréquentée par les chiroptères, dont la Pipistrelle commune, dont la sensibilité à la collision avec les éoliennes est avérée ;

CONSIDÉRANT que l'analyse par l'exploitant de l'ensemble des contraintes liées au contexte local ne lui a pas permis de respecter les recommandations de distances d'éloignement de 200 m suggérées par la SFEPM / Eurobats pour l'implantation de son projet au regard de l'enjeu chiroptérologique du secteur ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E2, E3 et E4 sont implantées respectivement à 55 m, 40 m et 70 m d'un élément arboré à proximité immédiate d'une zone attractive pour les chiroptères, et qu'elles devront être suivies en priorité ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne E3, trop proche des haies, sera de nature à perturber la Pipistrelle Commune ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques d'accompagnement pour limiter les impacts sur la biodiversité et maintenir ces espèces dans leur domaine vital ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année conformément au dossier et compléments transmis au cours de l'instruction, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant à renforcer les haies autour du Manoir de Pommereaux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déjà signé les promesses de constitutions de mesures environnementales avec les exploitants agricoles ou propriétaires de terrains destinés à accueillir les haies prévues dans le cadre des mesures d'accompagnement du projet ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à mettre en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir en cas de gêne (acoustique, lumineuse, mauvaise réception TV...) exprimée par les riverains ;

CONSIDÉRANT que concernant la réception TV, l'exploitant s'engage, conformément à l'article L.112-12 du code de la construction et de l'habitation, à faire réaliser à ses frais, après constat des désordres dans les habitations situées à proximité du parc, l'installation de la TNT numérique gratuite par satellite, et ce jusqu'à 6 mois après la mise en service du parc ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage également dans le financement de la commune de Moulins sur Orne à hauteur de 70 000€ afin de mettre en place des actions visant à réhabiliter des haies bocagères ou à soutenir des actions locales associatives dans les domaines du patrimoine ou de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la proximité du projet avec le parc éolien des Ballendaux, situé sur les communes de Sarceaux, Tanques et Ecouché-Les-Vallées, exige que l'exploitant synchronise le balisage de ces 2 parcs dont il est gestionnaire ;

CONSIDÉRANT que le chantier est soumis à un diagnostic d'archéologie préventive ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par l'exploitant à la fois dans son dossier de demande d'autorisation, dans les compléments transmis au cours de la procédure, en particulier les compléments transmis en juillet 2019, dans la réponse à l'avis de l'autorité environnementale de novembre 2019 et le mémoire en réponse aux conclusions du commissaire-enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale, prise au titre de l'article L.181-1 2° du code de l'environnement tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;
- des autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société IEL exploitation 74 dont le siège social est situé à Saint Briec (22 000), 41 Ter boulevard Carnot, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur E1	472022	6855265	Moulins-sur-Orne	" la Plante au Curé "	ZL 1
Aérogénérateur E2	472295	6855104		" la Fosse Réchaux "	ZL 27
Aérogénérateur E3	472547	6854977		" les Monts "	ZL 10 et ZL 11
Aérogénérateur E4	472849	6854921		" les Monts "	ZL 11
Poste de livraison – PDL (point milieu)	472791	6854887			

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Texte
Arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées

Titre II
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre
de l'article L. 181-1-2° du code de l'environnement (ICPE)

Article 6 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime*
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m 2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée supérieure ou égale à 20 MW	Hauteur du mât le plus haut : 100 m (hauteur maximale en bout de pale : 150 m) Puissance totale installée en MW : 8,8 MW Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

* A : installation soumise à autorisation

Article 7 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du titre I.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.515-101 à R 515-104 du code de l'environnement par la société IEL exploitation 74 s'élève donc à :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est égal à 200 000 € (4 x 50 000 €)

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 667,7

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} mars 2011, soit 19,60 %.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Conformément à l'ensemble des engagements pris par le porteur de projet éolien dans l'étude d'impact complétée jointe au dossier de la demande, et dans le mémoire en réponse à l'enquête publique, l'implantation et l'exploitation du parc éolien s'accompagnent de mesures d'évitement, de réduction, de suivi, et d'accompagnement que l'exploitant se doit de respecter. Il doit notamment respecter les engagements pris conformément au tableau de synthèse des impacts et mesures prévus présenté dans l'étude d'impact (chapitre 5.7 de la partie 4 pièce 2 section III).

De plus, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant met en place un suivi environnemental conforme au protocole susvisé. Ce suivi environnemental doit permettre de constater et d'analyser la fréquentation en nombre d'espèces et d'individus, pour l'ensemble des éoliennes du parc, de la faune volante et de l'impact de l'exploitation de ce parc.

L'annexe 1 du présent arrêté préfectoral recense les mesures de suivi environnemental qui incombent à l'exploitant, ainsi que leur fréquence de suivi.

1.- Protection de l'avifaune

Afin de mieux évaluer l'impact potentiel des éoliennes (et les anticiper), compte tenu de la présence d'espèces particulièrement sensibles aux éoliennes, telles que le Busard Saint-Martin, le Vanneau Huppé et le Pluvier doré, des modalités spécifiques de suivi sont mises en place :

1° - un suivi annuel de l'avifaune (y compris pour le Busard Saint-Martin) aux abords des éoliennes est réalisé annuellement pendant les 5 premières années puis tous les 5 ans, durant toute la durée d'exploitation du parc éolien, selon les modalités du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur à la date du suivi (au moins 17 passages par an). Les sorties sont précisément détaillées (modalités, périodes) et concernent les oiseaux nicheurs, migrateurs et hivernants.

Concernant spécifiquement le Busard Saint-Martin, une attention particulière doit être portée par l'exploitant pour la découverte des nids. Des conventions sont passées avec les exploitants agricoles concernés qui s'engagent à mettre les nichées en exclos afin de les protéger, et à informer l'exploitant du parc éolien et la Direction Départementale des Territoires de l'Orne de cette découverte.

2° - un suivi annuel de la mortalité ornithologique aux abords des éoliennes, à raison de 24 passages, répartis entre les semaines 20 et 43 (mutualisés pour les chiroptères et l'avifaune), est réalisé annuellement pendant les 5 premières années puis tous les 5 ans, durant toute la durée d'exploitation du parc éolien, selon les modalités du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur à la date du suivi.

3° - Afin de s'assurer du rôle fonctionnel des haies plantées dans le cadre des mesures d'accompagnement liées au projet, un suivi concernant leur utilisation par les oiseaux nicheurs est mis en place. Ce suivi est mis en place tous les ans pendant 5 ans dès l'implantation des haies, puis à N+10, N+20 et N+30 après l'implantation du parc. Dans le cas où la fonctionnalité des haies plantées ne serait pas avérée, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de mettre en place de nouvelles mesures permettant d'atteindre l'objectif défini dans l'étude d'impact, afin de palier cette défaillance.

Les rapports de suivi d'activité et de mortalité de l'avifaune doivent être transmis dans les 6 mois après la fin de chaque campagne annuelle de suivi.

II.- Protection des chiroptères

Un suivi annuel de fréquentation à hauteur de nacelle (E3) et un suivi de mortalité au pied de toutes les éoliennes sont mis en œuvre conjointement, pour se conformer au protocole de suivi des parcs éoliens.

1° - Un dispositif d'enregistrement en continu et sur un cycle complet de l'activité des chiroptères est installé à hauteur de nacelle sur l'éolienne E3 afin de déterminer plus précisément l'activité et les espèces de chiroptères présentes pour affiner les modalités du bridage des éoliennes.

Les suivis sont réalisés en année N-1 (déjà réalisé), en année N (mise en service des machines), N+1, N+5 puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation du parc.

2° - Le suivi de la mortalité des chiroptères est réalisé selon les modalités du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur à la date du suivi et sera couplé au suivi de l'avifaune. Compte tenu de la sensibilité des chiroptères aux éoliennes, et particulièrement de la Pipistrelle commune, espèce majoritairement présente sur le site, le suivi doit être mis en œuvre annuellement pendant les 5 premières années puis tous les 5 ans, durant toute la durée d'exploitation du parc éolien, avec un minimum de 24 prospections par an, entre les semaines 20 et 43.

Le compte-rendu des suivis est transmis à l'inspection des installations classées dans les six mois suivant la clôture de la campagne de suivi. Ce compte-rendu annuel doit évaluer l'activité et la mortalité de la faune volante en corrélation avec les conditions météorologiques, le type de matériel et les conditions d'exploitation. Les résultats des suivis en temps réel pour les chiroptères doivent être comparés à ceux de la mortalité pour s'assurer de la pertinence de l'une et de l'autre méthode.

Compte tenu de l'impact potentiel du projet sur la faune volante, de l'implantation des éoliennes à une distance inférieure à celle recommandée par Eurobats et des résultats de l'analyse de l'activité des chiroptères, le bridage des éoliennes est le même pour les 4 éoliennes. Il est activé en fonction des conditions météorologiques et des périodes à risques pour les chiroptères sur la base des cinq critères cumulés :

- la saison : du 1^{er} avril au 31 octobre ;
- la température : supérieure à 9 °C à hauteur de nacelle ;
- en l'absence de pluie ;
- la vitesse de vent à hauteur de moyeu : inférieure à 7,2 m/sec.
- L'arrêt des éoliennes doit être effectif de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après le lever du soleil, aussi longtemps que les critères cumulatifs ci-dessus sont réunis. Les capteurs ou les sondes des éoliennes installées sur la nacelle permettent de s'assurer en temps réel que les trois paramètres météorologiques (température, pluviométrie et vitesse de vent) sont atteints.

En fonction des résultats des suivis environnementaux, les paramètres de bridage seront renforcés ou allégés, uniquement après accord avec l'inspection des installations classées.

III.- Protection du paysage

Le choix d'implantation du projet assure une compatibilité avec les paysages existants.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

La trame de haie est plantée dans le cadre de mesures d'accompagnement pour des motifs écologiques et paysagers.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées, au Préfet de l'Orne, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction générale de l'aviation civile et à la Direction de la sécurité aéronautique d'État les dates de début des travaux et de mise en fonctionnement du parc éolien.

I.- Protection de la flore, de l'avifaune et des chiroptères

Les travaux du parc éolien des Monts doivent avoir lieu sur une durée d'environ 26 semaines et en dehors de toute période de nidification. En conséquence, aucun travail de terrassement ne peut avoir lieu durant la période allant du 1^{er} mars au 31 octobre.

Durant la phase chantier, aucun arbre existant n'est détruit ou déplacé.

Une mission de « responsable environnement des travaux » est confiée à un expert naturaliste indépendant de la société d'exploitation dans le but de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux écologiques (flore, faune...), et ce durant toute la durée du chantier. Une attention particulière est portée sur le repérage du Vanneau huppé et du Pluvier Doré. Il veille également à ce qu'aucune espèce exotique envahissante ne soit introduite durant le chantier.

L'ensemble des observations et éventuelles difficultés rencontrées dans ce cadre, par cet expert, est consigné dans un registre actualisé, daté, et maintenu à la disposition de l'inspection.

Les zones écologiques sensibles, notamment les stations d'espèces végétales remarquables et les zones de nidification pour l'avifaune, sont balisées par l'expert indépendant afin d'éviter tout impact sur ces espaces. Aucun travail du sol ou dépôt de matériaux n'est réalisé dans ces zones écologiques sensibles. Le plan de localisation de ces zones à enjeux est transmis à l'inspection des installations classées dès les premiers repérages.

Un bilan de ces investigations environnementales est transmis à l'inspection dès la fin de ces investigations.

II.- Protection des sols et de la ressource en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les atteintes au milieu naturel et les effets d'une pollution accidentelle, en particulier :

- les emprises du chantier sont limitées (surfaces stabilisées de manière temporaire de 6 700 m² environ) ;
- il n'y a pas de raccordement aux réseaux existants (eau, assainissement...), ni de prélèvement d'eau dans le milieu ;
- une étude géotechnique est menée pour chaque éolienne avant le commencement des travaux afin d'adapter les fondations à la nature du sol. Les forages sont rebouchés selon les normes en vigueur ;
- le décapage des sols est réalisé de manière séparative, sans mélange des terres végétales et des stériles. Les terres végétales sont stockées séparément sur des zones non exploitées afin d'être réutilisées pour le réaménagement du site après travaux ;
- les camions et engins circulent uniquement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aménagées à cet effet ;
- l'entretien et le ravitaillement des véhicules sont réalisés sur une aire de rétention étanche ;
- le lavage des camions-toupie est effectué à proximité du chantier, sur une zone adaptée (filtre, géotextile,...) ;
- les déchets et produits polluants sont triés et stockés sur rétention, puis envoyés vers une filière de traitement adaptée ;
- des dispositifs anti-pollution sont à la disposition des intervenants.

En complément, l'exploitant définit et met en œuvre avec les entreprises du chantier un cahier des charges environnemental définissant précisément la conduite des travaux et les procédures à mettre en place pour répondre aux exigences environnementales, notamment en termes de gestion et d'élimination des déchets (tri sélectif) et des matériaux extraits, de délimitation des zones à enjeu pour l'eau et de protection du milieu contre les pollutions (moyens de rétention et de traitement des polluants, lieux sécurisés et balisés de stationnement des engins, etc.). Ce document est transmis à l'inspection des installations classées avant le début des travaux.

Le respect de la protection de l'environnement et notamment des dispositions environnementales de ce cahier des charges est contrôlé durant la durée du chantier par un responsable environnement tierce-partie, aux frais de l'exploitant.

Les surfaces non nécessaires à l'exploitation du parc sont remises en état après le chantier et restituées à l'agriculture.

III.- Réseau électrique

L'exploitant transmet à l'inspection les autorisations de voiries concernant les passages de câble inter-éoliennes et jusqu'au poste de livraison. Il doit également communiquer à l'inspection un plan précis du tracé du raccordement final. Conformément à l'article 3-III du titre II du présent arrêté concernant la protection des paysages, l'ensemble du réseau électrique est enterré. Il ne génère aucune suppression de haies.

L'ensemble des documents demandés et des avis émis dans le cadre des travaux de raccordement au poste source doit être transmis à l'inspection dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

IV.- Information des riverains

L'exploitant s'engage à mettre en place des panneaux de signalisation aux abords du chantier et à distribuer des prospectus d'information dans chaque foyer lors des différents pics de trafic, et spécialement lors du coulage des fondations. L'exploitant peut être amené à mettre en place d'éventuelles déviations. Celles-ci se feront dans le respect de la réglementation applicable et en informant les autorités concernées.

Article 10: Autres mesures de suppression, réduction, compensation ou accompagnement

Sous un délai d'un an au plus tard à compter du début des travaux, l'exploitant réalise les créations de haies ou de densification de haies prévues dans son dossier et notamment dans la partie n°8, ainsi que dans la pièce complémentaire n°2 transmise en novembre 2019.

I.- Protection du paysage

L'implantation du parc éolien des Monts est lié à la mise en œuvre de mesures d'accompagnement liées au paysage, à la protection d'un monument historique (manoir de Pommereux) et au renforcement de la trame verte, se traduisant par l'implantation de plus de 2 km linéaire de haies, réparties entre les communes de Moulins sur Orne, Commeaux et Monts-sur-Orne. Pour ce faire, l'exploitant du parc éolien dispose de promesses de constitution de mesures environnementales avec les exploitants agricoles concernés, pour la création et/ou le renforcement et/ou la pérennisation de haies bocagères.

Ces haies, dont le détail des implantations est donné dans le tableau ci-dessous, doivent obligatoirement être constituées d'essences locales non horticoles et être implantées dans un délai maximal d'un an après la mise en service du parc éolien. Le choix des essences retenues pour la constitution de ces haies doit être validé par l'inspection des installations classées avant leur implantation.

Le plan d'ensemble et la localisation exacte des haies sont repris en annexe 2.

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	Propriétaire/exploitant	Définition de la mesure
Monts sur Orne (ex-Goulet)	Le Sentier	ZP 9	Gaec de la Londe	Prolongation d'un linéaire de haies (250 ml)
Commeaux	Le chemin de Cuy	ZI 2 – ZI 3 – ZI 4	Gaec de la Londe	Prolongation d'un linéaire de haies (prolongation d'un angle droit – 680 ml)
Moulins sur Orne	Les Fortes Terres	A 204	Gaec Bel Oeuvre	Création d'un linéaire de haies de 290 ml
Moulins sur Orne	Sur l'eau	AH 27	Gaec Bel Oeuvre	renforcement de la haie le long de la RD 776 – 290 ml
Monts sur Orne (ex-Montgaroult)	Les martinets	285 ZB25	Gilloots Philippe	Masque paysager du Manoir de Pommereux : Pérennisation des haies – 190 ml
Monts sur Orne (ex-Montgaroult)	Les 3 Acres	285 ZC 42	Gilloots Philippe	Masque paysager du Manoir de Pommereux : Remplacement/densification par des hauts jets et pérennisation des haies.
Monts sur Orne (ex-Montgaroult)	Pommereux	285 C41	Gilloots Philippe	Comblement des percées végétales sur 380 ml

Dans le cas où l'exploitant ne peut réaliser ces mesures d'accompagnement sur les terrains prévus ici pour cause de désengagement de l'exploitant agricole ou du propriétaire du terrain, l'exploitant en informe l'inspection au plus tôt, et s'engage à trouver et à proposer à l'inspection, sous un mois, un linéaire de haies au moins équivalent et avec les mêmes fonctionnalités que celui prévu initialement. Le transfert de ces obligations est conditionné à l'accord de l'inspection.

II.- Limitation du bruit

Les pales du parc éolien des Monts sont obligatoirement pourvues de serration (peignes) afin de limiter le bruit dans l'environnement.

III.- Ombres portées

Si une éventuelle gêne due à l'ombre du mouvement des pales des éoliennes chez certains riverains apparaissait, l'exploitant s'engage, après signalement, à arrêter les éoliennes durant ces périodes d'exposition.

IV.- Balisage des éoliennes

L'exploitant met en place un balisage diurne et nocturne des aérogénérateurs par feux à led type flash et conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé en termes de balisage lumineux.

Afin de limiter l'impact visuel du parc éolien notamment la nuit, il s'engage également à synchroniser les feux de balisage du parc des Monts avec le parc des Ballendaux situé sur les communes de Tanques, Sarceaux et Ecouché les Vallées, dont IEL est également gestionnaire.

V.- Autres mesures d'accompagnement

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection l'ensemble des documents permettant d'attester de ses engagements relatifs :

- à la mise en place des dispositifs d'écoute et d'alerte auprès des riverains et de la réception TV à proximité du parc ;
- au financement de la commune de Moulins sur Orne pour la mise en place des actions visant à réhabiliter des haies ou à soutenir des actions locales associatives dans les domaines du patrimoine ou de la biodiversité.

Article 11 : Auto surveillance des niveaux sonores

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

I.- Protocole de suivi

La première campagne de mesure de la situation acoustique visant à s'assurer de la conformité des installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé est effectuée dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les cinq ans, par une personne ou un organisme qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les mesures des niveaux sonores se font aux emplacements permettant d'apprécier au mieux le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, et selon les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

II.- Analyse des résultats et actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent article et de la section 6 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies à l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il doit mettre en place des mesures compensatoires (bridages, coupures temporaires...) qui font à nouveau l'objet d'une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de deux mois. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre tenu à la disposition à l'inspection des installations classées.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être ajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 13 : Cessation d'activité et remise en état

Après exploitation, la remise en état du site doit se conformer à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement et a minima tel que prévu par l'arrêté du 26/08/2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières.

Sans préjudice des mesures de l'article R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'ouvrage de raccordement

Article 14 – Obligations relatives au respect de la réglementation technique

Les travaux consistant à la réalisation du réseau interne du parc éolien des Monts et à la création électrique d'un poste de livraison sur la commune de Moulins-sur-Orne seront exécutés, sous la responsabilité de la société IEL Exploitation 74, conformément au dossier joint à la demande et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Article 15 – Obligations relatives à la création d'un réseau électrique

I.- Contrôle de conformité des ouvrages

Le pétitionnaire s'assurera du respect des exigences fixées par l'article R. 323-40 du code de l'énergie et l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatives au contrôle des ouvrages.

II.- Guichet unique

Le pétitionnaire procédera aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage en application des dispositions des articles L. 554-1 et suivants et R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Il procédera également à l'enregistrement des ouvrages sur le guichet unique « www.reseaux-et-canalisation.fr » en application des dispositions des articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 16 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nantes :

1° Par le bénéficiaire , dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 17 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Moulins sur Orne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Moulins sur Orne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;


3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de l'Orne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Maire de Moulins sur Orne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Moulins sur Orne et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Alençon, le 30 JUN 2020
Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général,


Charles BARBIER

Annexe 1 : suivis environnementaux

<i>Suivi de l'activité ornithologique (y compris les Busards St Martin) aux abords des éoliennes</i> Fréquence : Année n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, puis une fois tous les 5 ans. Coût estimatif : 15000€/année suivie	Protocole	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
	Migration prénuptiale		1	2	1									4
	IPA				1	1								2
	Rapaces nicheurs					2	2	1						5
<i>Suivi de l'activité ornithologique au niveau des haies</i> Fréquence : Année n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, puis une fois tous les 10 ans. Coût estimatif : 3000 €/année suivie	Protocole	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
	IPA				1	1								2
	Nicheurs						1							1
	Migration postnuptiale								1	2	2	1		6
<i>Suivi de la mortalité ornithologique aux abords des éoliennes</i> Fréquence : Année n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, puis une fois tous les 5 ans. Coût estimatif : 16 000€/ année suivie (mutualisé avec le suivi de mortalité chiroptère)	Protocole	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
	Migration prénuptiale			4	4									8
	Reproduction						4							4
	Migration postnuptiale									4	4			8
<i>Suivi de l'activité chiroptérologique en altitude sur l'éolienne E3</i> Fréquence : Année n-1 (déjà réalisé), n, n+1, n+5, puis une fois tous les 5 ans. Coût estimatif : 8000 à 9000 €/année de suivi	Protocole	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
														Enregistrement
<i>Suivi de la mortalité chiroptérologique aux abords des éoliennes</i> Fréquence : Année n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, puis une fois tous les 5 ans. Coût estimatif : 16 000€/ année suivie (mutualisé avec le suivi de mortalité ornithologique)	Protocole	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
	Migration prénuptiale				4	4								8
	Mise bas et élevage des jeunes						4							4
	Migration postnuptiale									4	4			8

Vu pour être annexé à mon arrêté N°1122-20-20-047

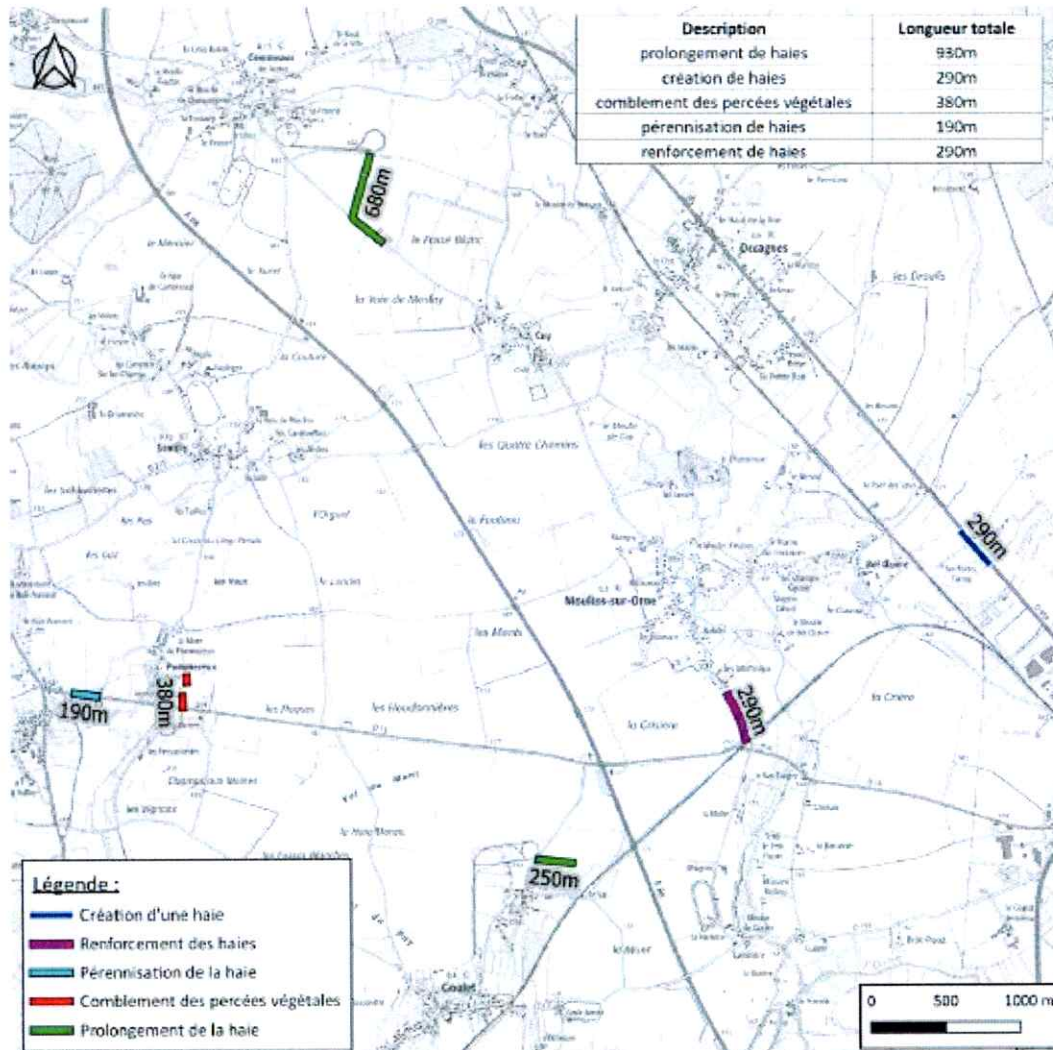
Alençon, le, 30 JUIN 2020

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Charles BARBIER

ANNEXE 2

Localisation générale et détaillée des haies bocagères que l'exploitant s'est engagé à créer.



Carte 5 : Localisation des haies et de leurs finalités

Vu pour être annexé à mon arrêté N°1122-20-20-047

Alençon, le, 30 JUIN 2020

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Charles BARBIER

Parcelle ZP 9 –Goulet:



Parcelle ZI 4 –Commeaux:



Monts sur Orne (ex-Goulet) – ZP 9 – Commeaux – ZI 2/3/4 - prolongement de haie

Parcelle A204 – MOULINS-SUR-ORNE



Moulins sur Orne – A 204 – création d'une haie

Parcelle AH27 – MOULINS-SUR-ORNE



Moulins sur Orne – AH 27 – renforcement des haies

Parcelle 285 ZB25



Monts sur Orne (ex-Montgaroult) – 285 ZB 25 – pérennisation des haies



Monts sur Orne (ex-Montgaroult) – 285ZC42 et 285C41 – comblement des percées végétales

Vu pour être annexé à mon arrêté N°1122-20-20-047

Alençon, le, 30 JUIN 2020

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Charles BARBIER